

PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

MME BLOCK-RB
02 38 81 41 29
marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
AP MORILLON CORVOL

ORLEANS, LE

- 6 JUL. 2005

ARRETE

**AUTORISANT LA SOCIETE SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL
A POURSUIVRE ET A ETENDRE L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE
AU LIEU-DIT « BAGNEAUX »
COMMUNE DE SANDILLON**

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
DM	<i>L</i>	
GOT		
CM		
CR		
CP		
JFM		
Secrétariat		

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,
- VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : STE Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL
- M. le Maire de SANDILLON BOU ST CYR EN VAL MARDIE
- M. le Maire de DARVOY ST DENIS EN VAL CHECY JARGEAU
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret - Avenue de la
Pomme de Pin - Le Concyr - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Georges KIRGO
9 Chemin de Halage - 45000 ORLEANS
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets 2002-89 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1987 autorisant la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL (SEMC) à mettre en service une installation de concassage, criblage de minéraux naturels, une station de reconstitution des sables et une centrale de graves ciment sur les parcelles cadastrées section A n° 269 et 270 , sur le territoire de la commune de SANDILLON,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, modifié le 31 juillet 1997 autorisant la Société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL (SEMC) à exploiter jusqu'au 19 juillet 2007 une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Bagneaux » sur le territoire de la commune de SANDILLON, dans les parcelles cadastrées section A n° 108, 115, 116, 128 pp et 206 représentant une superficie totale de 36 ha 86 a 79 ca ;

VU la demande présentée le 15 mars 2004 par la Société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SANDILLON au lieu-dit « Bagneaux », dans les parcelles cadastrées section A n° 21 pp, 106 à 108, 115, 116, 118, 119 pp, 125 à 128 pp, 183 à 188 pp, 195 pp, 198 pp, 206 et section ZA n° 36 pp, 43 pp, 82 pp, 94, 95 représentant une superficie totale de 105 ha 10 a 24 ca, ainsi que de déplacer l'unité de traitement des matériaux susvisée sur la parcelle cadastrée section A n° 107 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 7 juin au 12 juillet 2004 dans les communes de SANDILLON, DARVOY, BOU, ST DENIS EN VAL, ST CYR EN VAL, CHECY, MARDIE et JARGEAU ;

VU les arrêtés préfectoraux des 08.11.2004, 07.02.2005 et 11.05.2005 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 16.07.2005,

VU les publications de l'avis d'enquête ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de SANDILLON, JARGEAU, ST DENIS EN VAL et ST CYR EN VAL,

VU l'avis émis par le Conseil Général du Loiret le 25 juin 2004 ;

VU les avis émis par les services administratifs consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 23.03.2004 et 6 mai 2005 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la commission départementale des carrières et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 20 mai 2005 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations formulées le 23 juin 2005 par l'industriel,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT les dispositions mises en place afin d'éviter toutes pollutions du milieu naturel et de l'air, ainsi que les nuisances sonores,

CONSIDERANT l'aménagement particulier du carrefour du débouché sur la RD 951 à partir de la voie privée de desserte de la carrière,

CONSIDERANT le respect d'une distance minimum de 100 m entre l'activité extractive et les premières habitations, ainsi que le maintien de l'installation de traitement des matériaux à son emplacement actuel et de la station de transit, soit à plus de 900 m de ces maisons,

CONSIDERANT que les matériaux de la zone est du projet (réduit de 7 ha) d'extension ne seront pas extraits au-delà d'une année d'activité, cette période permettant d'aménager la zone ouest préalablement à son extraction et de réaliser des travaux de diagnostic archéologique,

CONSIDERANT que l'extraction sera donc réalisée dans le secteur le plus éloigné de la levée selon les limites de la phase 1 du plan de phasage joint au présent arrêté,

CONSIDERANT que le remblaiement de la totalité du site (rendu à l'activité agricole après réaménagement) hors plan d'eau actuel au moyen de matériaux inertes sera réalisé à la cote minimale de 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe souterraine,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1. AUTORISATION

La société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL (SEMC), dont le siège social est 2, rue du Verseau , zone Silic, 94159 RUNGIS, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, en fouille noyée, sur le territoire de la commune de SANDILLON, au lieu-dit « Bagneaux» (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 576 030 m Y = 317 800 m) dans les parcelles cadastrées :

- pour la zone en renouvellement :
 - section A n° 108, 115, 116, 128 pp, 206 représentant une superficie de 36 ha 86 a79 ca ;
- pour la zone en extension :
 - section A n° 21 pp, 106, 107, 125 pp, 126, 127, 128 pp, 183 à 187, 188 pp, 195 pp, 198 pp ;
 - section ZA n° 36 pp, 43 pp, 82 pp, 106 représentant une superficie de 61 ha 21 a 31 ca.

L'ensemble constituant une superficie globale de 98 ha 08 a 10 ca.

Le déplacement sur le site de cette carrière de l'installation de traitement des matériaux autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 1987 et actuellement implantée section A n° 269 et 270 est refusé. En conséquence, l'arrêté du 15 avril 1987 reste applicable à ces installations relevant de la rubrique n° 2515 de la nomenclature (p = 870 kW)

1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature désignées dans le tableau ci-après :

Rubrique s	Désignation	Cl	Observations
2510	Exploitation de carrière	A	Superficie totale sollicitée : 98 ha 08 a 10 ca Production maximale annuelle : 400 000 t Production moyenne annuelle : 250 000 t
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	Volume de 38 000 m³

Au titre de la loi sur l'eau, les activités suivantes sont réglementées :

Rubrique	Désignation	Clf	Observations
1.1.0	Création de puits en vue de la surveillance d'eaux souterraines	D	6 piézomètres
1.1.1.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage dans un système aquifère	A	C = 120 m ³ /h
2.7.0.	Création d'un plan d'eau provisoire	A	S = 10 hectares
4.4.0.	Carrière alluvionnaire	A	

1.2.2. VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de 400 000 tonnes/an avec une moyenne de 250 000 tonnes/an.

1.2.3. DUREE de l'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une période de 24 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

1.2.4. PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque l'installation n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5. AMENAGEMENTS

L'exploitation est menée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6. REGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

2.1. GARANTIES FINANCIERES

2.1.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales et une période de quatre ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Période	S1 x C1 (C1 =10500€/ha)	S2 x C2 (C2 = 23000€/ha)	L x C3 (C3 = 32€/ml)	Valeur en € Janvier 2005
Du 01.07.2005 au 30.06.2010	5,644 x 10 500	2,483 x 23 000	3 060 x 32	263 364
Du 01.07.2010 au 30.06.2015	4,1 x 10 500	2,333 x 23 000	1 780 x 32	188 859
Du 01.07.2015 Au 30.06.2020	5,066 x 10 500	2,34 x 23 000	1 830 x 32	203 489
Du 01.07.2020 au 30.06.2025	4,395 x 10 500	2,317 x 23 000	1 750 x 32	191 034
Du 01.07.2025 à l'échéance de l'autorisation	4,142 x 10 500	2,361 x 23 000	840 x 32	153 224

Avec indice TP01 (février 1998) = 416,2
indice TP01 (janvier 2005) = 515,8

2.1.2. NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant au mode d'exploitation ou à son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 512-1er du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.4. CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'activité, peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Toutefois, en cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et les installations de transport et de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.3. INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des stockages sera peu visible depuis le voisinage environnant.

Les merlons de terre végétale, limités à une hauteur de 3 m, seront végétalisés. Ils seront supprimés en fin d'exploitation.

Les plantations réalisées pour atténuer l'impact visuel seront effectuées sous forme de boqueteaux plutôt que de haies rectilignes. Elles devront constituer, à terme, de véritables motifs paysagers.

3.2. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23- du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

3.3. PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

3.4. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La terre végétale sera intégralement conservée sur le site pour être utilisée en régalage lors du réaménagement.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 3 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification. Pendant cette période et pour la seule année 2005, dans le cas où un constat par un organisme expert en ornithologie confirmerait l'inexistence sur la zone, objet d'un prochain décapage, de nids susceptibles d'être détruits, les travaux pourraient commencer durant cette période, après transmission aux services de la DRIRE des résultats de l'expertise et de la facture.

3.4.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Dans le cadre de l'archéologie préventive, les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.3. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite en fouille semi-noyée conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La profondeur d'extraction sera au maximum de 9 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 89 m NGF.

Un convoyeur à bande acheminera les matériaux bruts excavés vers l'installation de traitement située sur les parcelles A 269 et 270.

3.4.4. DISTANCE DE REcul- PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une bande d'une largeur minimale de 100 m sera maintenue entre l'exploitation et les habitations riveraines. Un écran anti-bruit et des aménagements paysagers seront réalisés dans le secteur des Brosseilles préalablement à la mise en exploitation du site de manière à compenser les désagréments éventuels que pourraient subir les riverains du fait de l'activité de la carrière.

L'exploitation de la zone Est du site est limitée à une durée d'un an. Cette période sera mise à profit pour mettre en place les aménagements précisés ci-dessus.

De plus, seul le secteur de la zone Est le plus éloigné de la levée de Loire et repéré phase 1 sur le plan de phasage joint au présent arrêté sera excavé.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Concernant les lignes électriques, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages aériens de transport ou de distribution.

3.4.5 CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations (bande transporteuse) sont entretenues en permanence.

3.5.1. POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Une vigilance particulière doit être observée sur le site compte-tenu de sa situation dans le périmètre éloigné amont des captages de l'agglomération d'ORLEANS. En cas de pollution, le maire d'ORLEANS et la Société Lyonnaise des Eaux doivent être alertés sans délai.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures sur le site.

Le ravitaillement des engins est réalisé au-dessus d'un réceptacle étanche, à l'aide d'un camion-citerne équipé d'une pompe munie d'un système anti-débordement, ou sur une aire étanche apte à récupérer les égouttures et déversements accidentels.

Si une fuite se produisait, la terre souillée serait immédiatement décapée et envoyée vers un centre de traitement spécialisé.

L'entretien, la vidange et le nettoyage du matériel ne seront pas réalisés sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2. REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé dans le milieu récepteur.

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivré en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

S'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Suivi de la nappe des alluvions

Un réseau piézométrique permettant de suivre les fluctuations des eaux souterraines sera installé. A cet effet, un minimum de 10 piézomètres judicieusement répartis autour du site, notamment à l'aval hydrogéologique, seront mis en place.

Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogencarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les prélèvements seront effectués sur les piézomètres en aval.

La société SEMC devra par ailleurs prévenir l'inspection des installations classées de la survenue de tout désordre souterrain ou de l'apparition d'éventuels fontis.

3.5.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Le décapage de la terre végétale en période de sécheresse prolongée sera évité.

Des analyses d'empoussiérage au titre du règlement général des industries extractives seront réalisées chaque année.

3.5.2.2. ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

Les parcelles exploitées sont accessibles à partir de la RD 951 à l'Ouest de SANDILLON en empruntant la voie privée réservée à l'exploitation.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le transport des matériaux de la fouille jusqu'à l'installation de traitement se fera par bande transporteuse.

Aucun matériau brut ne sortira de la carrière par desserte routière.

3.5.3. DÉCHETS

3.5.3.1. PRINCIPE

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

3.5.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

3.5.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.5.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail sur la carrière seront de 7 h à 18 h uniquement les jours ouvrés.

3.5.4.2. NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores n'engendreront pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles est fixé à 70 dB(A).

Limites particulières de niveau sonore perçu :

- devant la Métairie de Bagneaux : 50, 1 dB(A) ;
- devant les habitations du lotissement des Broseilles : 51 dB(A) ;
- devant les pavillons rue Isabelle Romée : 54 dB(A).

3.5.4.3. ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5. CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé chaque année.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6. PREVENTION DES RISQUES

3.6.1. INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1. GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2. CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3. INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2. INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins de chantier seront pourvus d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Ces équipements seront conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les engins de lutte contre l'incendie devront pouvoir accéder à la carrière par une voie dont les caractéristiques permettent le trafic de poids-lourds.

3.6.3. RISQUES DE CRUES

Aucun obstacle ne devra gêner le bon écoulement des eaux en cas de crue importante :

- les stocks de matériaux et les merlons seront dimensionnés et disposés en conséquence ;
- les engins devront pouvoir être évacués en lieu sûr en moins de 48 h ;
- la bande transporteuse ne devra pas être source d'obstacle.

3.7. REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- l'enlèvement de l'ensemble des installations et des stocks ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site : un plan d'eau porté à 13 hectares.

3.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1. SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, sera annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1er mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.2.2. AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation.

3.7.2.3. REMBLAIEMENT PARTIEL

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation; en particulier, seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

3.7.2.4. REAMENAGEMENT FINAL

Le réaménagement du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation avec les stériles de la carrière et à la création :

Sur les zones en renouvellement et l'extension Est :

- d'un espace agricole après remblayage de la fouille en pente douce jusqu'à la cote minimum de 96 m NGF.

Sur l'extension Ouest :

- d'un espace agricole après remblayage de la fouille jusqu'à la cote 95,5 m NGF, soit environ 2,5 m par rapport au terrain naturel.

Les zones réservées à la décantation des boues de lavage seront recouvertes, après stabilisation de celles-ci, par des stériles d'exploitation et de la terre végétale sans faire intervenir des matériaux d'apport.

Une couche de terre végétale, épierrée des plus gros blocs, recouvrira en final l'ensemble du site hors plan d'eau.

Des plantations seront réalisées sur la zone réaménagée au moyen d'essences locales, en s'appuyant sur les boisements situés à proximité, et suffisamment densifiées pour constituer une bonne couverture végétale.

ARTICLE 4 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société SABLIERES ET ENTREPRISES MORILLON CORVOL.

Copie en sera adressée aux Maires des communes de SANDILLON, DARVOY, BOU, ST DENIS EN VAL, ST CYR EN VAL, CHECY, MARDIE et JARGEAU, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : LE MAIRE DE SANDILLON EST CHARGE DE :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels - 45000 ORLEANS.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires , de SANDILLON, DARVOY, BOU, ST DENIS EN VAL, ST CYR EN VAL, CHECY, MARDIE et JARGEAU, l'Inspecteur des Installations Classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

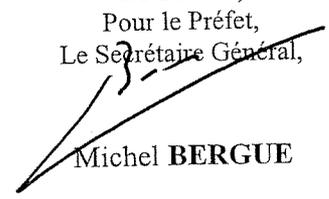
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



Frédéric ORELLE

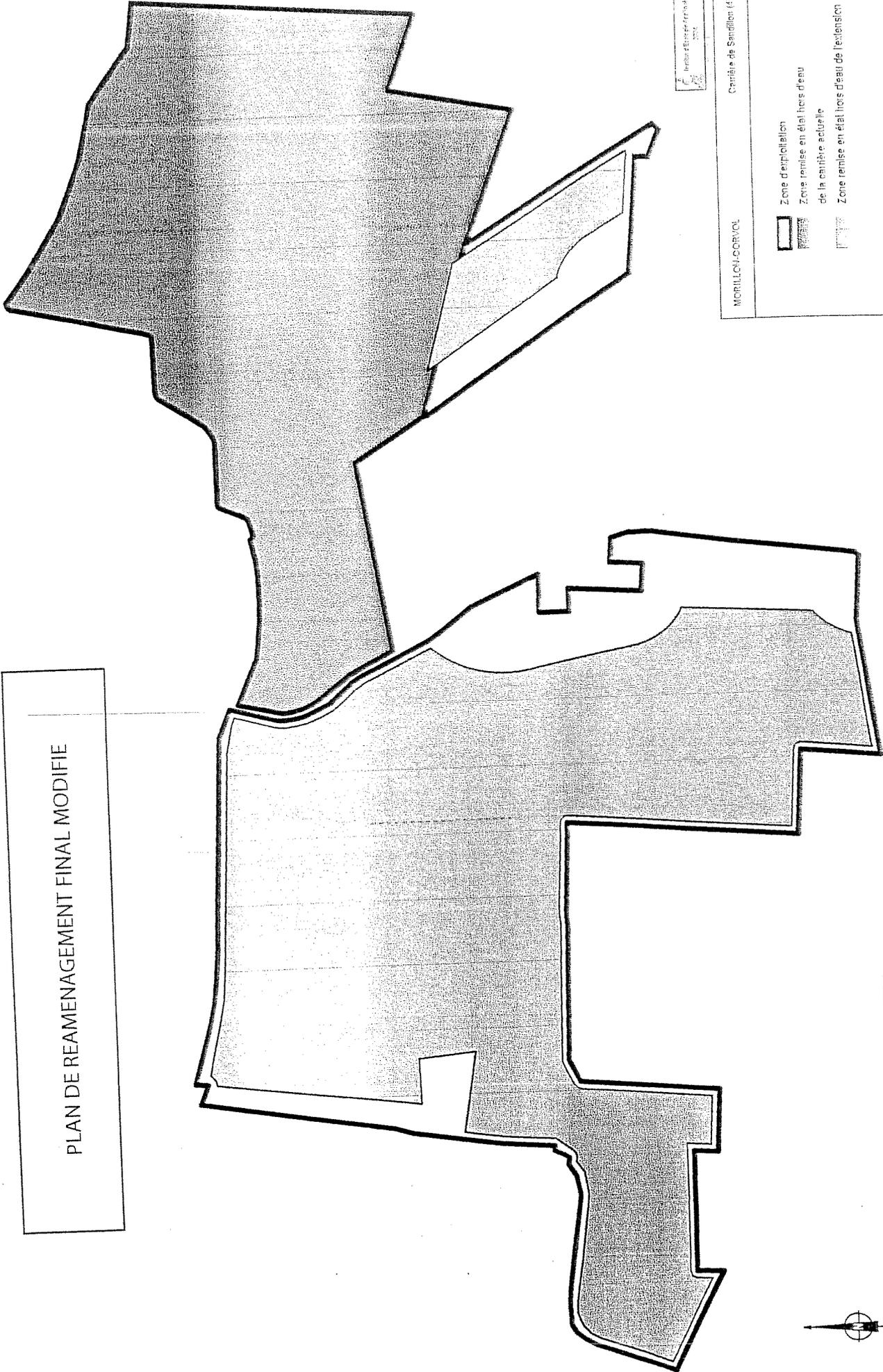
FAIT A ORLEANS, LE - 6 JUL. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL MODIFIE



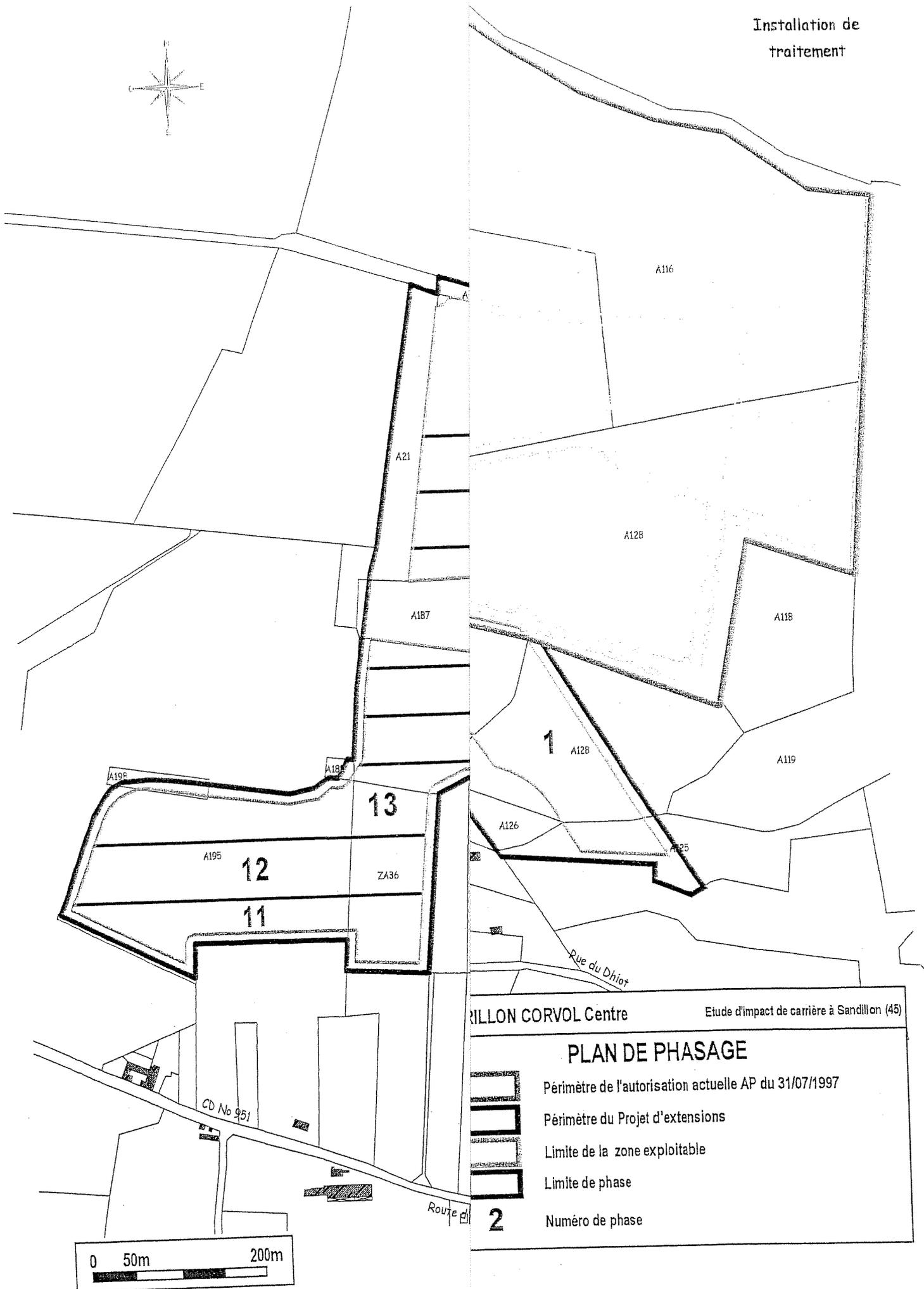
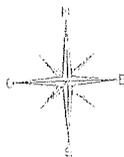
Comité de Sandillon (45)

MORILLON-CORVOT

- Zone d'implantation
- Zone remise en état hors d'eau de la carrière actuelle
- Zone remise en état hors d'eau de l'extension



Installation de
traitement



RILLON CORVOL Centre

Etude d'impact de carrière à Sandillon (45)

PLAN DE PHASAGE

-  Périimètre de l'autorisation actuelle AP du 31/07/1997
-  Périimètre du Projet d'extensions
-  Limite de la zone exploitable
-  Limite de phase
-  Numéro de phase



